

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD700

présenté par

Mme Pascale Boyer, Mme Lenne, Mme Lardet, Mme Fontenel-Personne, M. Buchou, Mme De
Temmerman et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31 BIS, insérer l'article suivant:

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 213-9 du code de la route est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher l'octroi de contreparties aux auto-écoles labellisées sans que ces contreparties n'aient de lien avec les conditions requises pour l'obtention du label, comme le droit de dispenser certaines formations ou de proposer le dispositif du permis à un euro par jour. En effet, de telles contreparties s'apparentent à une forme de réglementation de ces activités plutôt qu'à une simple labellisation.